

## NOTE D'INFORMATION

## Refus d'autorisation d'instruction en famille basé sur la situation propre à l'enfant

Vous avez reçu un refus suite à votre demande d'autorisation d'Instruction en Famille basée sur la situation propre de votre enfant ? Voici quelques éléments législatifs qui peuvent vous aider dans vos démarches.

Le cadre législatif concernant l'instruction en famille a changé en août 2021, suite au vote de la loi confortant le respect des principes de la République et à la mise en place des décrets d'application. Comme vous le savez, cette modalité d'instruction est désormais soumise à autorisation.

Cette demande d'autorisation doit être déposée pour un des quatre motifs prévus par la loi et encadrés par le décret n°2022-182 du 15 février 2022.

Plusieurs familles parmi les quelques 5.000 sympathisants de l'action du collectif FÉLICIA, actif dans la défense et la promotion du libre choix de l'instruction et des apprentissages, nous ont signalé avoir reçu des refus d'autorisation d'instruction en famille alors que leur demande est basée sur la situation propre de leur enfant. Cette méthode est incompatible avec les pratiques légales régissant l'autorisation d'instruction en famille.

En effet, la situation propre n'a pas à être nommée, définie ou justifiée. Elle doit seulement déterminer le projet éducatif.



La réserve émise par le Conseil constitutionnel, plus haute autorité de l'Etat, dans sa décision n°2021-823 DC du 13 août 2021 - point 76 du document "décryptage des textes" en lien ci-dessous - doit être prise en compte.

## Vous devez:

- être en capacité d'instruire votre enfant ;
- lui permettre d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- avoir un projet personnalisé adapté à ses capacités et à son rythme d'apprentissage ;
- et....<u>c'est tout</u> :)

Décryptage des textes législatifs : cliquez ICI

Kit d'infos Projet pédagogique <u>cliquez ICI</u>, avec pistes de réflexion pour la rédaction du projet

Aussi en cas de refus d'autorisation basé sur la situation propre à l'enfant, nous vous conseillons :

- de saisir votre relais local de la défenseure des droits
- d'alerter votre député
- de déposer un recours auprès de la commission prévue à cet effet (pour rappel le délai de 8 jours a été suspendu par le juge) et de demander aux services de l'Education nationale de procéder à une nouvelle étude du dossier sans évaluation de la situation propre.
- de joindre cette note <u>et le document "Décryptage des textes"</u> disponible en lien ci-dessus à vos différents courriers

FÉLICIA poursuit sa mission d'information des acteurs de la liberté de choix d'instruction sur leurs droits

